

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/07/97

Origine :

DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 27/97

Plan de classement :

26100

Objet :

Cessation de la gestion partielle du risque AT/MP par la Compagnie Internationale des Wagons-lits et du
Tourisme

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1997

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

01.45.38.60.36

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

08/07/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRP - JAL - n° 27/97

Objet : Cessation de la gestion partielle du risque AT/MP par la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme.

En application de l'arrêté d'autorisation du 4 février 1954 (publié au JO du 18 février 1954), la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme assumait directement la charge des prestations et indemnités de l'incapacité temporaire.

Cette entreprise ayant exprimé le désir de renoncer à l'autorisation de gestion partielle du risque "AT-MP" qui lui avait été donnée. Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, en application des dispositions de l'article D.413-9 du Code de la sécurité sociale, a pris acte le 1er avril 1997 de cette renonciation à compter du 1er janvier 1997.

Cette lettre a fait l'objet d'une publication au "Bulletin Info CNAMTS" n° 380 du 3 mai 1997.

A compter de cette date, l'ensemble des prestations mentionnées à l'article L.431-1 du Code précité sont supportées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Toutefois, le Comité d'entreprise continue à assurer le service des prestations pour les accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1997. Cette disposition est applicable

également en cas de rechute ou d'aggravation d'un accident de travail survenu avant cette date.

En conséquence, pour les accidents survenus à compter du 1er janvier 1997, les éléments à prendre en compte dans la valeur du risque sont ceux du droit commun tels que définis par l'article D 242-6-3 du Code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'abattement de 20% de la majoration trajet prévu au 1°) de l'article D.242.6.4 du Code de la sécurité sociale est supprimé dès la tarification de l'année 1997.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD